



**DIRECTION DU SECRÉTARIAT DU BUREAU, DU PROTOCOLE
ET DES RELATIONS INTERNATIONALES**

DÉONTOLOGIE DU SÉNATEUR

Les obligations déclaratives des membres du Sénat

La déontologie et la prévention des conflits d'intérêts

Les groupes d'intérêts au Sénat

*Les déclarations de rattachement des membres du Sénat
aux groupements et partis politiques*

Octobre 2016

S O M M A I R E

I. LA DÉCLARATION DE SITUATION PATRIMONIALE	7
II. LA DÉCLARATION D'INTÉRÊTS ET D'ACTIVITÉS.....	9
A. La partie « activités » de la déclaration	9
1. Les règles de compétence et de procédure	9
2. Les activités incompatibles	10
a) Les activités relevant de la sphère publique ou internationale	10
b) Les activités du secteur privé.....	12
3. Les autres incompatibilités	14
a) L'exercice de mandats électifs	14
b) L'exercice de fonctions gouvernementales	14
c) L'incompatibilité avec l'exercice d'autres fonctions	15
B. La partie « intérêts » de la déclaration	16
III. LES DÉCLARATIONS DE CADEAUX ET D'INVITATIONS FINANCÉES PAR DES ORGANISMES EXTÉRIEURS AU SÉNAT.....	17
A. Les déclarations de cadeaux, dons et avantages en nature	17
B. Les déclarations d'invitations par des organismes extérieurs au Sénat	17
IV. LE DISPOSITIF SÉNATORIAL DE PRÉVENTION ET DE TRAITEMENT DES CONFLITS D'INTÉRÊTS	18
A. Principes déontologiques et guide de bonnes pratiques.....	18
1. Les principes déontologiques applicables aux membres du Sénat.....	18
2. Guide de bonnes pratiques	19
B. Prévention et traitement des conflits d'intérêts	21
1. La délégation du Bureau en charge du statut et des conditions d'exercice du mandat de sénateur	21
2. Le Comité de déontologie parlementaire du Sénat.....	22
a) Composition du Comité	22
b) Compétence, saisine et publicité des avis	22
3. La procédure de prévention, de traitement et de sanction des conflits d'intérêts.....	23
4. Les règles d'utilisation de l'indemnité représentative de frais de mandat (IRFM).....	23
C. Sanctions disciplinaires.....	24
V. L'ENCADREMENT DE L'ACTIVITÉ DES GROUPES D'INTÉRÊTS AU SÉNAT.....	26
VI. LES DÉCLARATIONS DE RATTACHEMENT DES PARLEMENTAIRES AU TITRE DU FINANCEMENT DE LA VIE POLITIQUE	27

ANNEXE : TEXTES DE RÉFÉRENCE	28
Code électoral.....	28
Code général des collectivités territoriales.....	43
Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.....	44
Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.....	44
Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique	46
Instruction générale du Bureau.....	47

Les dispositions adoptées à l'automne 2013 sur la transparence de la vie publique¹ ont **transformé les obligations déclaratives des sénateurs et des députés** en les inscrivant dans un **cadre juridique et déontologique renforcé**.

Une autorité administrative indépendante, la **Haute Autorité pour la transparence de la vie publique**, est en effet désormais chargée, en lieu et place de l'ancienne Commission pour la transparence financière de la vie politique, de recueillir les déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts et d'activités des parlementaires et d'un certain nombre de responsables publics.

Cette Haute Autorité dispose à leur égard de **moyens de contrôle accrus**, grâce à l'intervention de l'administration fiscale dans l'examen des déclarations, ainsi que d'un pouvoir **de sanction effectif**, le dispositif répressif en cas de fausse déclaration ayant été renforcé.

Dans un objectif de transparence, une procédure de **publicité des déclarations** a été mise en place.

Enfin, la **liste des activités incompatibles** avec l'exercice du mandat parlementaire a été **élargie à certaines fonctions**.

Dans le cadre de cette nouvelle législation, **les parlementaires sont tenus de déposer, dans les deux mois** qui suivent leur entrée en fonction :

- une **déclaration de situation patrimoniale** auprès de la **Haute Autorité**,
- et une **déclaration d'intérêts et d'activités** auprès à la fois de la **Haute Autorité** et du **Bureau de l'assemblée concernée** - qui conserve sa compétence au regard de la législation sur les incompatibilités parlementaires ;
- ils doivent également, **en cours de mandat**, déclarer dans ce même délai, toute **modification substantielle** qui affecterait leur situation patrimoniale ou la liste de leurs intérêts et activités.

(article L.O. 135-1 du code électoral)

À partir du 15 octobre 2016, en application d'un décret n° 2016-570 du 11 mai 2016, les déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts et d'activités des parlementaires sont effectuées auprès de la Haute Autorité exclusivement par télédéclaration sur son téléservice ADEL (<http://www.hatvp.fr>). Toutefois, les déclarations d'intérêts et d'activités des sénateurs doivent continuer, après avoir été téléchargées sur le téléservice ADEL, à être adressées au Bureau du Sénat (à l'attention du directeur du secrétariat du Bureau, du protocole et des relations internationales).

¹ Lois organique n° 2013-906 et ordinaire n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique

Par ailleurs, le Sénat a institué des **règles internes de déclaration** concernant les **cadeaux, dons, avantages en nature** ainsi que les **invitations à des déplacements financés par des organismes extérieurs** au Sénat.

Il s'est également doté, à l'invitation du législateur, d'un **dispositif de prévention et de traitement des conflits d'intérêts** applicable spécifiquement, compte tenu du principe d'autonomie des assemblées parlementaires, aux sénatrices et aux sénateurs. Ce dispositif est désormais assorti d'un système de **sanctions disciplinaires**.

Ces mesures complètent l'édifice déontologique mis en place par le Sénat, notamment au regard de l'activité des **groupes d'intérêts** dont les **conditions d'exercice au sein de l'institution sont étroitement encadrées** depuis 2009.

Enfin, les membres du Sénat concourent, par leurs **déclarations annuelles de rattachement politique**, à la répartition de la dotation de l'État aux groupements et partis politiques éligibles au financement de la vie publique.

I. LA DÉCLARATION DE SITUATION PATRIMONIALE

La déclaration de situation patrimoniale vise à permettre de détecter un éventuel enrichissement sans cause du parlementaire.

Outre sa déclaration de situation patrimoniale de début de mandat, **le parlementaire doit établir une telle déclaration en fin de mandat.**

Cette déclaration doit être faite :

- **sept mois au plus tôt et six mois au plus tard** avant l'expiration du mandat,
- ou bien, en cas de cessation anticipée pour une autre cause que le décès, **dans les deux mois** qui suivent la cessation des fonctions.

(article L.O. 135-1, troisième alinéa)

La **déclaration de fin de mandat** décrit, outre la situation patrimoniale du parlementaire, la **récapitulation des revenus** qu'il a perçus ainsi que les **événements majeurs ayant affecté la composition de son patrimoine** depuis le début de son mandat en cours.

Un parlementaire ayant établi depuis **moins de six mois** une déclaration de situation patrimoniale, que ce soit en cette qualité ou au titre d'une fonction ministérielle ou d'un mandat local, est **dispensé d'avoir à établir une nouvelle déclaration** de début de mandat. S'agissant d'une fin de mandat, sa déclaration, du fait de cette dispense, est limitée à la récapitulation de ses revenus et aux événements majeurs ayant affecté la composition de son patrimoine depuis le début de son mandat en cours *(article L.O. 135-1, quatrième alinéa)*.

La déclaration est **transmise à l'administration fiscale**, qui transmet dans les trente jours à la Haute Autorité tous les éléments lui permettant d'apprécier la sincérité et l'exhaustivité de la déclaration. La Haute Autorité dispose d'un délai de trois mois pour exercer son contrôle et porter une appréciation sur la déclaration, après avoir le cas échéant mis le parlementaire à même de présenter ses observations.

La déclaration est ensuite, **aux seules fins de consultation, tenue à la disposition des électeurs à la préfecture du département** d'élection du parlementaire.

La **divulgation** de la déclaration par un tiers est punie de **45 000 € d'amende**.

La Haute Autorité peut adresser une **injonction à un parlementaire** pour lui demander de compléter sa déclaration ou de lui fournir des explications. Le fait de ne pas déférer à cette injonction dans le délai d'un mois est puni d'une peine d'**un an d'emprisonnement** et de **15 000 € d'amende** *(article L.O. 135-4)*.

En cas de **manquement du parlementaire** à l'une de ses obligations déclaratives, **la Haute Autorité transmet le dossier au Parquet** (*article L.O. 135-5*) et **saisit le Bureau** de l'assemblée à laquelle appartient le sénateur ou le député (*article L.O. 135-6*).

Le fait pour un parlementaire d'établir une **déclaration de situation patrimoniale ou d'intérêts incomplète ou mensongère** est puni de **3 ans d'emprisonnement** et de **45 000 € d'amende**, ainsi que, le cas échéant, d'une peine complémentaire de **privation des droits civiques** (*article L.O. 135-1*).

Le **défaut de déclaration de situation patrimoniale ou d'intérêts et d'activités** entraîne le constat de **l'inéligibilité** et la **démission d'office** du parlementaire, prononcée par le Conseil constitutionnel à la requête du Bureau de l'assemblée à laquelle appartient l'intéressé (*article L.O. 136-2*).

II. LA DÉCLARATION D'INTÉRÊTS ET D'ACTIVITÉS

Les sénateurs et les députés doivent également établir une déclaration de leurs intérêts et de leurs activités.

Aux termes des dispositions de la loi organique du 11 octobre 2013, **le Bureau des assemblées**, concomitamment à la Haute Autorité, **recueille cette déclaration. Sa compétence a ainsi été préservée sur le contrôle des activités des parlementaires au regard de la législation sur les incompatibilités**, dont le régime a été **reconduit** dans ses grandes lignes et **renforcé** sur certains points.

Par ailleurs, la loi organique a introduit une **innovation importante**, inspirée de la tradition anglo-saxonne, en soumettant désormais les parlementaires, jusque-là tenus à la seule déclaration de leurs activités, à une **obligation de déclaration de leurs intérêts**.

Les **déclarations d'intérêts et d'activités** des sénateurs comme des députés sont **rendues publiques** sur le site de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, ainsi que, pour ce qui concerne les sénateurs, sur le site du Sénat, au moyen d'un renvoi automatique vers le site de la Haute Autorité.

A. LA PARTIE « ACTIVITÉS » DE LA DÉCLARATION

1. Les règles de compétence et de procédure

Le **Bureau de chaque assemblée est compétent** pour apprécier la **compatibilité** avec l'exercice du mandat parlementaire des **activités professionnelles ou d'intérêt général, même non rémunérées**, que le sénateur ou le député envisage de conserver.

Cette information doit être portée par le parlementaire à la **rubrique 10°**, intitulée : « *activités professionnelles ou d'intérêt général, même non rémunérées, que le membre du Parlement envisage de conserver* » du formulaire de déclaration.

Cette rubrique établit la **synthèse de toutes les fonctions que le parlementaire entend conserver au cours de son mandat**. Elle reprend ainsi, le cas échéant, les informations portées dans les rubriques « 1° - *activités professionnelles exercées à la date de l'élection* », « 3° - *activités de consultant exercées à la date de l'élection* », « 4° - *participation aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de l'élection* » et « 7° *fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêt* », dès lors que le parlementaire souhaite conserver ces fonctions parallèlement à l'exercice de son mandat.

Ce sont ces activités, portées au 10°, qui font l'objet de l'examen du Bureau au regard de la législation sur les incompatibilités parlementaires.

En cas de **doute sur la compatibilité de l'une de ces fonctions**, le Bureau saisit le **Conseil constitutionnel**, qui statue souverainement.

Le sénateur ou le député qui se trouve en situation d'incompatibilité doit démissionner dans les trente jours de la fonction incompatible avec son mandat parlementaire. Si cette incompatibilité concerne une fonction publique non électorale, il est placé d'office, pendant la durée de son mandat, en **position de disponibilité** ou dans la position équivalente prévue par son statut ne lui permettant pas d'acquiescer de droits à l'avancement et de droits à pension (*article L.O. 151-1*).

2. Les activités incompatibles

Le dispositif en matière d'incompatibilités issu de la loi organique du 11 octobre 2013 est **applicable**, selon les termes de ce texte, « *à compter du prochain renouvellement de la série à laquelle appartient le sénateur* » – soit à compter du **d'octobre 2014** pour les **sénateurs de la série 2**, et à compter du **d'octobre 2017** pour les **sénateurs de la série 1**.

Le régime des incompatibilités a été **renforcé** principalement en ce qui concerne les fonctions exercées dans des **établissements publics de l'État** ainsi que dans certaines **maisons-mères ou « holdings »**.

Il a également été renforcé par certaines dispositions, qui s'appliqueront à compter du d'octobre 2017 aux membres du Sénat¹, de la loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député et de sénateur.

Il s'articule autour d'une distinction entre les activités relevant de la sphère publique ou internationale et celles procédant du secteur privé.

a) Les activités relevant de la sphère publique ou internationale

En matière d'activités du secteur public, **l'incompatibilité est la règle**.

Ainsi le mandat parlementaire est-il incompatible avec l'exercice des fonctions de **magistrat**, des **fonctions juridictionnelles** autres que celles prévues par la Constitution et des fonctions d'**arbitre**, de **médiateur** ou de **conciliateur** (*article L.O. 140*).

Les parlementaires sont également soumis à l'interdiction stricte d'exercer une **fonction publique non électorale**, à l'exception de l'activité de professeur d'université et, dans les départements d'Alsace-Moselle, de ministre des cultes (*article L.O. 142*).

¹ « La présente loi organique s'applique à tout parlementaire à compter du premier renouvellement de l'assemblée à laquelle il appartient suivant le 31 mars 2017 » (Art. 12 de la loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014)

Les fonctions autorisées aux parlementaires au sein d'une entreprise nationale ou d'un établissement public de l'État sont très limitées, la loi organique du 11 octobre 2013 ayant renforcé les incompatibilités sur ce point :

- **il leur est interdit de présider ce type d'établissement ou d'entreprise**, ou d'y exercer les fonctions de directeur général ou de directeur adjoint ;
- **ils peuvent en revanche y siéger, en qualité de parlementaires, comme simples administrateurs. Il leur est interdit d'y siéger en qualité d'élus locaux ;**
- ils ne sont pas autorisés à exercer une fonction de conseil de façon permanente auprès de ces établissements.

(article L.O. 145, premier et deuxième alinéas)

Il leur est interdit :

- **de siéger** au sein d'une **autorité administrative indépendante** ou d'une **autorité publique indépendante**, sauf s'ils y ont été désignés **en qualité de parlementaires** *(article L.O. 145, deuxième alinéa)* ;
- **de présider** une telle autorité *(article L.O. 145, troisième alinéa)*.

De plus, un parlementaire siégeant en cette qualité dans une institution ou un organisme extérieur ne peut percevoir à ce titre **aucune rémunération** *(article L.O. 145, quatrième alinéa)*.

Le code électoral institue par ailleurs une incompatibilité spécifique dans le domaine des **activités internationales** : **il est en effet interdit à un parlementaire d'exercer des fonctions conférées par un État étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds** *(article L.O. 143)*.

Il est enfin souligné l'application à compter du prochain renouvellement sénatorial – soit le 2 octobre 2017, date d'ouverture de la session ordinaire – des dispositions de la loi organique du 14 février 2014 relative à l'interdiction du cumul des fonctions exécutives locales avec le mandat de député et de sénateur.

Ainsi, les **fonctions suivantes** – en sus des fonctions de président ou vice-président d'une collectivité territoriale – **seront incompatibles** avec le mandat parlementaire :

- président et vice-président d'un **établissement public de coopération intercommunale** (EPCI) ou d'un **syndicat mixte** – cette incompatibilité étant dans les deux cas assortie de **l'interdiction de percevoir une rémunération** éventuelle au titre de cette fonction pendant le délai de mise en conformité de trente jours *(cf infra) (article L.O. 141-1 nouveau)* ;
- président de conseil d'administration, président ou membre de directoire, président de conseil de surveillance, administrateur délégué, directeur général, directeur général délégué ou gérant d'une **société d'économie mixte** *(article L.O. 146 7°)* ;
- président et vice-président du conseil d'administration d'un **établissement public local** ;

-
- président et vice-président du **Centre national de la fonction publique territoriale** ou d'un **centre de gestion de la fonction publique territoriale** ;
 - président ou vice-président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une **société d'économie mixte locale** ;
 - président ou vice-président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une **société publique locale** ou d'une **société publique locale d'aménagement** ;
 - président ou vice-président d'un **organisme d'habitations à loyer modéré**.

(article L.O. 147-1 nouveau)

Il est précisé, en ce qui concerne notamment les fonctions de **président** ou de **vice-président** d'un **établissement public de coopération intercommunale** et d'un **syndicat mixte** définies à l'article L.O. 141-1 du code électoral, que le parlementaire sera « *tenu de faire cesser l'incompatibilité en démissionnant du mandat ou de la fonction qu'il détenait antérieurement, au plus tard le trentième jour qui suit la date de la proclamation des résultats de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif. (...) A défaut, le mandat ou la fonction acquis à la date la plus ancienne prend fin de plein droit (...)* ». (article L.O. 151-II nouveau)

b) Les activités du secteur privé

Dans ce domaine, **la liberté**, à l'inverse, **est la règle** et l'incompatibilité, l'exception. Le champ de cette **exception** est toutefois **très large** (article L.O. 146 du code électoral). Il est ainsi interdit à un parlementaire de **diriger**¹ une société, entreprise ou établissement :

- recevant, sous quelque forme que ce soit, des garanties ou **subventions publiques, sauf dans le cas où** ces avantages « découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale » (article L.O. 146 1°),
- « *ayant principalement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne* » (article L.O. 146 2°),
- dont l'activité consiste dans l'exécution de travaux, de fournitures ou de services « *destinés spécifiquement à ou devant faire l'objet d'une autorisation discrétionnaire de la part de l'État, d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale ou d'un État étranger* » (article L.O. 146 3°),
- dont l'objet est « *l'achat ou la vente de terrains destinés à des constructions (...) ou qui exercent une activité de promotion immobilière ou, à titre habituel, de construction d'immeubles en vue de leur vente* » (article L.O. 146 4°).

Par ailleurs, ces incompatibilités s'étendent :

- aux **filiales** à plus de 50 % d'une telle société ou entreprise (article L.O. 146 5°),
- mais aussi, aux termes d'une modification apportée à l'article L.O. 145 du

¹ Sont visées les fonctions de chef d'entreprise, président du conseil d'administration, président du directoire, membre du directoire, président du conseil de surveillance, administrateur délégué, directeur général, directeur général délégué ou gérant.

code électoral par la loi organique du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, aux **maisons-mères** exerçant « *un contrôle effectif* » sur l'une de ces sociétés (*article L.O. 146 6°*),

- à toute personne qui, directement ou par personne interposée, **exerce en fait la direction** de l'une ou l'autre de ces sociétés (*article L.O. 146 dernier alinéa*).

Il est en outre interdit à un sénateur ou un député d'accepter, **en cours de mandat**, une fonction de **membre du conseil d'administration ou de surveillance** dans l'une de ces sociétés (*article L.O. 147*).

Par ailleurs, en application de l'**article L.O. 148, qui sera prochainement abrogé** (*cf. infra*), le code électoral autorise un sénateur ou un député à représenter une collectivité territoriale dans des **organismes d'intérêt régional ou local** à la condition que ces organismes « *n'aient pas pour objet propre de faire ni de distribuer des bénéfices et que les intéressés n'y occupent pas de fonctions rémunérées* » (*article L.O. 148, premier alinéa*). De même, il les autorise à exercer des fonctions, même à titre personnel, dans des **sociétés d'économie mixte** d'équipement régional ou local, ou dans des sociétés ayant un **objet exclusivement social** lorsque ces fonctions ne sont pas rémunérées (*article L.O. 148, second alinéa*).

Cette double dérogation sera supprimée à compter du 2 octobre 2017, en application de la loi organique du 14 février 2014 relative à l'interdiction du cumul d'une fonction exécutive locale avec le mandat parlementaire.

Il est par ailleurs interdit à un parlementaire d'exercer une **activité de conseil** qui n'était pas la sienne avant le début de son mandat (*article L.O. 146-1*).

Toutefois, **cette interdiction ne s'applique pas** aux membres d'une profession libérale réglementée, et notamment aux **avocats**. Ainsi un parlementaire peut-il conserver ou même commencer une activité d'avocat parallèlement à son mandat d'élu national.

L'exercice de cette profession est toutefois **encadré** par les dispositions de l'article L.O. 149 : il est en effet notamment interdit à un parlementaire, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un associé, d'un collaborateur ou d'une secrétaire, de plaider ou de consulter pour le compte d'une société ou entreprise visée aux articles L.O. 145 (entreprises nationales et établissements publics de l'État) et L.O. 146 (sociétés énumérées *supra*) ou de plaider contre l'État, les sociétés nationales, les collectivités ou établissements publics.

Enfin, on relève :

- **l'interdiction de faire apparaître la qualité de parlementaire dans une publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale**. La violation de cette règle est punie de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 € (*article L.O. 150*) ;

- une disposition spécifique concernant la fonction de **directeur de publication** (*article 6 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse*) : si en effet le directeur d'une publication de presse est parlementaire, l'entreprise éditrice doit nommer un **codirecteur de la publication** choisi parmi les personnes ne bénéficiant pas de l'immunité parlementaire. **Celui-ci doit être nommé dans le délai d'un mois** à compter de la date à partir de laquelle le directeur de la publication est député ou sénateur.

3. Les autres incompatibilités

Le code électoral assujettit en outre les sénateurs et les députés à des incompatibilités qui ne relèvent pas de la compétence du Bureau.

a) *L'exercice de mandats électifs*

Le cumul des mandats de député et de sénateur est interdit. Tout député élu sénateur ou tout sénateur élu député cesse, de ce fait même, d'appartenir à la première assemblée dont il était membre. Toutefois, en cas de contestation, la vacance du siège n'est proclamée qu'après décision du Conseil constitutionnel confirmant l'élection.

Pendant ce délai durant lequel le député ou le sénateur est susceptible de réintégrer son assemblée d'origine si son élection dans l'autre assemblée était invalidée, il ne peut participer aux travaux de son assemblée d'origine (*article L.O. 137*).

Le remplaçant d'un député ou d'un sénateur perd cette qualité en cas d'élection dans l'autre assemblée (*article L.O. 138*).

Le mandat de sénateur ou de député est **par ailleurs incompatible** avec celui de **représentant au Parlement européen**. Tout député ou sénateur élu membre du Parlement européen cesse de ce fait même d'exercer son mandat de parlementaire national. Toutefois, en cas de contestation, la vacance du siège n'est proclamée qu'après la décision juridictionnelle confirmant l'élection.

Pendant ce délai durant lequel le député ou le sénateur est susceptible de réintégrer l'Assemblée nationale ou le Sénat si son élection au Parlement européen était invalidée, il ne peut participer aux travaux de son assemblée d'origine (*article L.O. 137-1*).

b) *L'exercice de fonctions gouvernementales*

Selon l'article 23 de la Constitution, « *les fonctions de membre du gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire* ». Cette incompatibilité prend effet à l'expiration du délai d'un mois à compter de la nomination au gouvernement. Pendant ce délai, le parlementaire exerçant des fonctions gouvernementales ne peut prendre part à aucun scrutin. L'incompatibilité ne prend pas effet si le gouvernement est démissionnaire avant l'expiration dudit délai

(*article L.O. 153*). Cette disposition s'applique également, en sens inverse, au membre du gouvernement élu sénateur ou député, qui dispose alors, aux termes de la jurisprudence du Conseil constitutionnel¹, de la même option à l'issue d'un délai d'un mois.

Lorsqu'un sénateur est nommé à des fonctions gouvernementales, il est remplacé par son suppléant s'il a été élu au scrutin majoritaire (*article L.O. 319*) ou par son suivant de liste lorsqu'il a été élu au scrutin proportionnel (*article L.O. 320*). Ce **remplacement est temporaire** : il intervient en effet « *jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation de ces fonctions* » (*articles L.O. 319 et L.O. 320*).

Par ailleurs, le **remplacement** d'un sénateur élu au **scrutin majoritaire** par son suppléant a un **caractère définitif** en cas de décès, de désignation comme membre du Conseil constitutionnel ou Défenseur des droits ou de prolongation au-delà de six mois d'une mission temporaire confiée par le gouvernement (*article L.O.319*)². Dans les autres cas de vacance du siège, il est procédé à une élection partielle (*article L.O. 322*). Le **caractère définitif** du remplacement d'un sénateur élu au **scrutin proportionnel** par son suivant de liste intervient en revanche pour toute autre cause que l'acceptation de fonctions gouvernementales (*article L.O. 320*).

Il n'est procédé à **aucune élection partielle dans l'année qui suit un renouvellement partiel** du Sénat (*article L.O. 322*).

c) L'incompatibilité avec l'exercice d'autres fonctions

La fonction de **membre du Conseil constitutionnel** est incompatible avec l'exercice d'un mandat parlementaire. Le sénateur ou député nommé au Conseil constitutionnel est réputé avoir opté pour cette dernière fonction s'il n'a pas exprimé une volonté contraire dans les huit jours suivant la publication de cette nomination (*article L.O. 152*).

La fonction de **membre du Conseil économique, social et environnemental** est incompatible avec l'exercice d'un mandat parlementaire (*article L.O. 139*).

Sont également incompatibles avec le mandat de sénateur ou de député les fonctions

¹ Décision n° 75-821-822 du 28 janvier 1976

² Application aux sénateurs à **compter du 1^{er} octobre 2017** de la nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article L.O. 319 : « (...) les sénateurs élus au scrutin majoritaire dont le siège devient vacant pour toute autre cause que l'annulation de l'élection, la démission d'office prononcée par le Conseil constitutionnel en application de l'article L.O. 136-1, la démission intervenue pour tout autre motif qu'une incompatibilité prévue aux articles L.O. 137 (élection à l'Assemblée nationale), L.O. 137-1 (élection au Parlement européen), L.O. 141 (limitation du cumul avec un mandat local), L.O. 141-1 (non-cumul avec une fonction exécutive locale) ou la déchéance constatée par le Conseil constitutionnel en application de l'article L.O. 136 sont remplacés par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet. » (loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur).

de **membre du Conseil supérieur de la magistrature¹**, de **membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel²**, de **Défenseur des droits et d'adjoint du Défenseur des droits³** et de **Contrôleur général des lieux de privation de liberté⁴**.

B. LA PARTIE « INTÉRÊTS » DE LA DÉCLARATION

La déclaration d'« intérêts » s'inscrit non pas dans une logique d'autorisation ou d'interdiction, comme la déclaration d'« activités », mais dans une **logique de transparence et de déontologie**. Elle vise à **inciter le parlementaire à se prémunir contre les conflits d'intérêts** qu'il pourrait rencontrer dans l'exercice de son mandat.

À cette fin, le parlementaire est tenu de déclarer l'ensemble des **anciennes activités** qu'il a pu exercer, ainsi que des **intérêts** économiques, directs ou indirects, qu'il détient à la date de l'élection, à savoir :

- les **activités et fonctions qu'il exerçait au cours des cinq années** précédant la date de l'élection ;
- les **activités de consultant exercées au cours de ces cinq années** ;
- les **participations financières directes** dans le capital d'une société à la date de l'élection ;
- les activités exercées à la date de l'élection par leurs **conjoint, leurs partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou leur concubin** ;
- le nom de leurs **collaborateurs parlementaires** ainsi que les activités déclarées par eux (*article L.O. 135-1 III*).

Le parlementaire doit aussi déclarer les **autres fonctions et mandats électifs** qu'il exerce parallèlement à son mandat parlementaire.

Les rémunérations et gratifications perçues doivent être précisées pour toutes les fonctions exercées par le parlementaire. **Le montant des participations financières doit également être mentionné**, ainsi que les **dividendes** perçus.

Un certain nombre de **données à caractère personnel** ou concernant des **tiers** (adresse des biens, numéros de compte, nom et coordonnées du conjoint, etc.) **ne sont pas rendues publiques** par la Haute Autorité (*article L.O. 135-2, III*).

¹ Article 65 de la Constitution et 6 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature.

² Article 5 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication.

³ Article 71-1 de la Constitution et article 3 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits.

⁴ Article 2 de la loi n°2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

III. LES DÉCLARATIONS DE CADEAUX ET D'INVITATIONS FINANCÉES PAR DES ORGANISMES EXTÉRIEURS AU SÉNAT

A. LES DÉCLARATIONS DE CADEAUX, DONNÉS ET AVANTAGES EN NATURE

Aux termes du III du chapitre XX *bis* de l'Instruction générale du Bureau, les membres du Sénat déclarent les **cadeaux, dons et avantages en nature** - à l'exception des cadeaux d'usage - qu'ils pourraient être amenés à recevoir, dès lors que la valeur de ces cadeaux, dons ou avantages excède un **montant de 150 €**.

Ces cadeaux, dons ou avantages en nature sont déclarés, dans les trente jours, à la direction du secrétariat du Bureau, du protocole et des relations internationales, en vue de leur examen par la délégation en charge des conditions d'exercice du mandat de sénateur.

B. LES DÉCLARATIONS D'INVITATIONS PAR DES ORGANISMES EXTÉRIEURS AU SÉNAT

Les membres du Sénat déclarent en outre les **invitations à des déplacements financées par des organismes extérieurs au Sénat** - à l'exception des invitations à des manifestations culturelles ou sportives en métropole - qu'ils pourraient être amenés à recevoir, dès lors que la valeur de ces invitations excède un **montant de 150 €**.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les déplacements effectués à l'invitation des autorités étatiques françaises ou dans le cadre d'un mandat local.

Ces invitations sont déclarées à la direction du secrétariat du Bureau, du protocole et des relations internationales, en vue de leur examen par la délégation du Bureau compétente.

Elles sont déclarées **au moins trente jours à l'avance** ou, à défaut, **dès leur réception**.

Elles sont rendues publiques sur le site internet du Sénat.

IV. LE DISPOSITIF SÉNATORIAL DE PRÉVENTION ET DE TRAITEMENT DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Aux termes de l'article 4 *quater* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, dans sa rédaction issue de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, « *le Bureau de chaque assemblée, après consultation de l'organe chargé de la déontologie parlementaire, détermine les règles en matière de prévention et de traitement des conflits d'intérêts. Il veille à leur respect et en contrôle la mise en œuvre* ».

C'est dans ce cadre que le Bureau du Sénat, au cours de sa réunion du 25 juin 2014 et sur la base de propositions formulées par le Comité de déontologie parlementaire, a adopté, un **dispositif de prévention et de traitement des conflits d'intérêts** concernant les membres du Sénat applicable depuis le 1^{er} octobre 2014.

Inspiré par un souci de cohérence et de lisibilité, **ce dispositif, figurant dans l'Instruction générale du Bureau**, est fondé sur des **principes déontologiques** et un **guide de bonnes pratiques** applicables aux membres du Sénat et la mise en place d'une **procédure de traitement des conflits d'intérêts** assurant une répartition des compétences, sous l'égide du Bureau, entre la Délégation en charge du statut et des conditions d'exercice du mandat de Sénateur et le Comité de déontologie parlementaire. Ce dispositif peut être complété par des avis du Comité de déontologie. Ainsi le Comité a-t-il formulé le 10 décembre 2015 des recommandations sur les « clubs parlementaires », adoptées par le Bureau. Par ailleurs, le Bureau a mis en place, le 15 avril 2015, des règles d'utilisation de **l'indemnité représentative de frais de mandat (IRFM)**.

Enfin, le Sénat, par une résolution du 13 mai 2015, a modifié son Règlement, en instaurant un dispositif de **sanctions disciplinaires**.

A. PRINCIPES DÉONTOLOGIQUES ET BONNES PRATIQUES

1. Les principes déontologiques applicables aux membres du Sénat

Ces principes, qui figurent en exergue du chapitre XX *bis* de l'Instruction générale du Bureau, sont ainsi déclinés :

« Considérant qu'aux termes de l'article III de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen, le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation, représentée par les membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

« Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la Constitution, aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice ; qu'aux termes de l'article 27 de la Constitution, tout mandat impératif est nul,

« Les membres du Sénat s'engagent, dans le cadre du libre exercice de leur mandat parlementaire et dans la fidélité aux valeurs de la République, à respecter les principes déontologiques suivants :

« - **Intérêt général** : les membres du Sénat, représentants de la Nation, exercent leur mandat dans l'intérêt général qui doit en toutes circonstances prévaloir sur tout intérêt particulier.

« - **Indépendance** : les membres du Sénat sont libres, dans l'exercice de leur mandat, de tout lien de dépendance, financier, matériel ou moral, à l'égard des intérêts particuliers de toutes natures. Ils sont également libres, dans les mêmes conditions, de tout lien de dépendance à l'égard de puissances étrangères.

« - **Intégrité** : les membres du Sénat s'interdisent de demander, d'accepter ou de recevoir, sous quelque forme que ce soit, tout avantage matériel ou financier en contrepartie d'un acte procédant de leur mandat parlementaire.

« - **Laïcité** : les membres du Sénat s'obligent à observer une stricte neutralité religieuse dans l'enceinte du Sénat.

« - **Assiduité** : les membres du Sénat s'obligent à participer de façon effective aux travaux du Sénat.

« - **Dignité** : les membres du Sénat doivent assurer l'honorabilité et la respectabilité de leur fonction. »

« - **Probité** : les membres du Sénat s'abstiennent de se placer dans une situation de conflit d'intérêts. »

2. Bonnes pratiques

Dans le cadre des dispositions de l'article 3 de la loi relative à la transparence de la vie publique, le Bureau du Sénat, après consultation du Comité de déontologie parlementaire, a établi des règles déontologiques pour permettre aux membres du Sénat d'appréhender et de prévenir les situations de conflit d'intérêts qu'ils pourraient rencontrer dans l'exercice de leur mandat. Il appartient aux membres du Sénat d'apprécier ces règles au regard de la situation de fait qui se présente à eux et, en cas de doute sur la conduite à adopter, de demander conseil au Président du Comité de déontologie parlementaire du Sénat.

Ce « **guide de bonnes pratiques** » a vocation à être enrichi et complété à l'avenir en fonction des situations concrètes sur lesquelles le Bureau, le cas échéant après avis du Comité de déontologie, pourrait être amené à se prononcer.

- **Déclaration orale d'intérêts** : dans un objectif de transparence, les membres du Sénat peuvent, lors d'un débat en commission, faire une déclaration orale des

intérêts qu'ils détiennent ayant un lien avec l'objet du débat. Cette déclaration orale est mentionnée au compte rendu de la réunion.

- **Exercice de la fonction de rapporteur** : un membre du Sénat susceptible d'être investi de la fonction de rapporteur d'un texte législatif ou d'une commission d'enquête, d'une mission d'information ou de contrôle, apprécie si les intérêts privés qu'il détient lui paraissent de nature à le placer dans une situation de conflit d'intérêts. Il peut renoncer à cette fonction s'il considère que son acceptation présente un tel risque au regard de la déontologie.

- **Publication des auditions et contacts du rapporteur** : le rapporteur doit informer ses collègues de tous les avis recueillis dans le cadre de son rapport et rendre publique la liste complète des personnes ayant été entendues en audition collective par la commission ou la mission. Cette liste doit également faire apparaître les personnes entendues à titre individuel par le rapporteur, ainsi que, le cas échéant, les contacts informels que le rapporteur estime utile de faire figurer sur cette liste.

Par ailleurs, le Comité de déontologie peut être amené à préciser ces bonnes pratiques par les avis qu'il formule auprès du Bureau. Ainsi a-t-il par exemple évoqué dans un avis du 2 décembre 2015 la question des « *clubs parlementaires* », appellation qui désigne habituellement des associations ou structures informelles réunissant principalement des parlementaires, destinées à informer ces derniers sur les enjeux liés à un domaine ou secteur particulier et le plus souvent financées par des sociétés de relations publiques, des entreprises ou des associations professionnelles. Si le Comité a considéré comme légitimes dans leur principe les contacts de parlementaires avec les représentants de groupes économiques qui contribuent à la vie économique et sociale du pays, il a formulé un certain nombre de recommandations tendant à ce que les sénateurs veillent à faire prévaloir l'intérêt général sur les intérêts particuliers qui peuvent être représentés au sein de ces clubs.

Il a ainsi notamment recommandé :

- que les sénateurs ne favorisent pas la création d'organismes extérieurs aux assemblées parlementaires comportant le terme « parlementaire » dans leur intitulé lorsque ces organismes sont financés par des groupes d'intérêts, et incitent les organismes de ce type existants à le modifier afin d'y supprimer le mot « parlementaire », de manière à éviter toute confusion avec les instances parlementaires proprement dites ;

- qu'il soit interdit aux sénateurs de favoriser, à travers leur appartenance à ces « clubs », l'action de groupes privés dans lesquels ils détiendraient des intérêts, ou qui, plus généralement, les placeraient dans une situation potentielle de conflit d'intérêts ;

- qu'en toute hypothèse, un strict cloisonnement soit observé entre ces « clubs » et les groupes d'études, dont la mission est d'éclairer la réflexion du Sénat sur un sujet déterminé, et non de relayer auprès du Sénat les intérêts de tel ou tel secteur.

Il a en outre préconisé l'interdiction de la réunion dans l'enceinte du Palais du Luxembourg de clubs financés en tout ou partie par des groupes d'intérêts, sauf dérogation expresse accordée par le Conseil de Questure.

B. PRÉVENTION ET TRAITEMENT DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Aux termes du II du chapitre XX *bis* de l'Instruction générale du Bureau, « *constitue un conflit d'intérêts toute situation dans laquelle les intérêts privés d'un membre du Sénat pourraient interférer avec l'accomplissement des missions liées à son mandat et le conduire à privilégier son intérêt particulier face à l'intérêt général.* »

L'Instruction générale du Bureau a mis en place une procédure assurant une répartition des attributions, sous l'égide du Bureau, entre la Délégation en charge du statut et des conditions d'exercice du mandat de sénateur, compétente sur la question des incompatibilités parlementaires, et le Comité de déontologie parlementaire du Sénat, consulté sur les situations de conflits d'intérêts dont il est saisi.

1. La délégation du Bureau en charge du statut et des conditions d'exercice du mandat de sénateur

Aux termes du chapitre XX *quater* de l'Instruction générale du Bureau, la délégation en charge du statut et des conditions d'exercice du mandat de sénateur est composée d'un sénateur par groupe politique désigné parmi les membres du Bureau. Elle est reconstituée après chaque renouvellement du Sénat.

Elle examine les déclarations d'intérêts et d'activités des membres du Sénat au regard des dispositions légales relatives aux incompatibilités parlementaires.

Le **Président de la délégation** peut être saisi par tout membre du Sénat d'une **demande de conseil**, au regard de la législation sur les incompatibilités parlementaires, sur les **activités** qu'il souhaite entreprendre.

2. Le Comité de déontologie parlementaire du Sénat

a) Composition du Comité

Le Comité de déontologie parlementaire du Sénat, mentionné au chapitre XX *ter* de l'Instruction générale du Bureau, est composé de neuf membres désignés à la représentation proportionnelle des groupes politiques constitués au Sénat, ce nombre étant éventuellement augmenté pour que tous les groupes politiques y soient représentés. Il est placé auprès du Président et du Bureau du Sénat.

Il désigne en son sein un Président et un Vice-Président. Le quorum nécessaire pour délibérer est de la moitié des membres du Comité, arrondie à l'entier supérieur. Les décisions sont prises à la majorité des présents.

Il est reconstitué après chaque renouvellement du Sénat. Aucun de ses membres ne peut accomplir plus de deux mandats, sauf si l'un de ces mandats a été exercé pour une durée inférieure à trois ans.

Ses membres ne perçoivent aucune indemnité, ni ne bénéficient d'aucun avantage d'aucune sorte.

b) Compétence, saisine et publicité des avis

Le Comité de déontologie parlementaire du Sénat est compétent sur toute question d'éthique concernant les conditions d'exercice du mandat des Sénateurs et le fonctionnement du Sénat.

Le Comité de déontologie parlementaire du Sénat se voit communiquer les déclarations d'intérêts et d'activités dont le Président du Sénat ou le Bureau estime qu'elles pourraient receler une situation potentielle de conflit d'intérêts.

Le Comité peut être saisi par le Bureau ou le Président du Sénat.

Le **Président du Comité** peut également être saisi par tout membre du Sénat d'une **demande de conseil** sur toute situation dont ce sénateur estime qu'elle pourrait le placer en position de **conflit d'intérêts**.

L'avis du Comité ne peut être rendu public que sur autorisation du Bureau du Sénat.

Dès lors qu'ils ne concernent pas la situation particulière d'un membre du Sénat, et sauf opposition du Bureau, les avis du Comité de déontologie sont rendus publics.

Le Comité rend public, à la fin de chaque année parlementaire, un rapport présentant la synthèse des principaux sujets traités et les principaux avis rendus

au cours de l'année écoulée. Ce rapport ne contient pas d'informations nominatives.

3. La procédure de prévention, de traitement et de sanction des conflits d'intérêts

Le Bureau, conformément à la procédure définie au chapitre XX *quinquies* de l'Instruction générale du Bureau, veille au respect des règles en matière de prévention et de traitement des conflits d'intérêts et en contrôle la mise en œuvre.

Le Bureau recueille l'avis du Comité de déontologie parlementaire du Sénat :

- sur les **déclarations d'intérêts et d'activités**, les **déclarations de cadeaux, dons et avantages en nature** et les **déclarations d'invitations à des déplacements financés par des organismes extérieurs** au Sénat, dont le Président du Sénat ou le Bureau estime qu'elles pourraient receler une situation potentielle de conflits d'intérêts ;
- ainsi que - sur sa saisine ou celle du Président - sur **toute situation potentielle de conflit d'intérêts** dont il aurait été informé.

Le Comité **en informe le membre du Sénat** intéressé et lui donne la **possibilité d'être entendu** ou de **formuler des observations écrites**. Son **audition**, à sa demande, **est de droit**.

Il formule un **avis confidentiel**, éventuellement assorti de **recommandations**, **auprès du Bureau**.

Si le Bureau, après avoir le cas échéant entendu le membre du Sénat concerné, conclut à une situation de conflit d'intérêts, **il demande à l'intéressé de faire cesser sans délai cette situation** ou de **prendre les mesures recommandées par le Comité**.

Le Bureau peut décider de **rendre cet avis public**.

Il peut prononcer des **sanctions disciplinaires** dans les conditions définies par le Règlement du Sénat.

4. Les règles d'utilisation de l'indemnité représentative de frais de mandat (IRFM)

Le 15 avril 2015, le Bureau du Sénat a adopté, après consultation du Conseil de Questure et en liaison avec le Comité de déontologie parlementaire, des règles d'utilisation de l'IRFM, qui se déclinent comme suit :

- l'indemnité représentative de frais de mandat est versée sur un **compte bancaire personnel, distinct** de celui sur lequel est versée l'indemnité parlementaire et strictement dédié à sa gestion ;

- le **montant non utilisé** de l'indemnité représentative de frais de mandat par le Sénateur est **reversé au Sénat à la fin de son mandat** ;
- **aucune dépense afférente à l'acquisition d'un bien immobilier** ne peut être imputée sur l'indemnité représentative de frais de mandat ;
- le Président du Sénat, à la demande des Questeurs ou à son initiative, peut **saisir le Comité de déontologie d'une demande d'éclaircissement** relative à l'utilisation, par un Sénateur, de son indemnité représentative de frais de mandat. Il décide, le cas échéant, de saisir le Bureau du Sénat ;
- un **guide d'utilisation** (*cf annexe*) définit les catégories de dépenses imputables sur l'indemnité représentative de frais de mandat et les bonnes pratiques qui doivent être respectées.

Ces dispositions, qui figurent au chapitre XX *sexies* de l'Instruction générale du Bureau, s'appliquent à compter du **1^{er} octobre 2015**, à l'exception de l'interdiction d'acquisition d'un bien immobilier par l'IRFM, qui s'applique à partir du **1^{er} janvier 2016**.

C. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le 13 mai 2015, le Sénat a adopté une **proposition de résolution**, présentée par M. Gérard Larcher, Président du Sénat, instituant un **mécanisme de sanctions disciplinaires** pour les manquements aux obligations déontologiques des membres du Sénat. Ce dispositif, inscrit aux articles 99 *bis* à 99 *quater* du Règlement, se décline comme suit :

La **censure** et la **censure avec exclusion temporaire** peuvent être prononcées contre tout Sénateur :

- qui **n'a pas respecté une décision du Bureau lui demandant soit de faire cesser sans délai une situation de conflit d'intérêts soit de prendre les mesures recommandées par le Comité de déontologie parlementaire** ;
- qui **a sciemment omis de déclarer au Bureau un don ou avantage en nature**, susceptible de constituer un conflit d'intérêts, reçu d'un groupe d'intérêt ou d'un organisme ou État étranger, à l'exception des cadeaux d'usage ;
- qui **a sciemment omis de déclarer au Bureau une invitation**, susceptible de constituer un conflit d'intérêts, qu'il a acceptée de la part d'un groupe d'intérêt ou d'un organisme ou État étranger ;

- qui a **sciemment omis de déclarer au Bureau sa participation**, susceptible de constituer un conflit d'intérêts, à une manifestation organisée par un groupe d'intérêt ou un organisme ou État étranger ;

- qui a **manqué gravement aux principes déontologiques** définis par le Bureau.

Pour tous ces manquements, la censure avec exclusion temporaire peut emporter la **privation pendant six mois au plus des deux tiers de l'indemnité parlementaire et de la totalité de l'indemnité de fonction.**

Par dérogation à la compétence du Sénat en séance plénière, **ces sanctions sont prononcées et motivées par le Bureau**, sur la proposition du Président, en fonction de la gravité du manquement, après avoir entendu le Sénateur ou un de ses collègues en son nom. Elles sont rendues publiques.

Tout membre du Bureau ou du Comité qui ne respecte pas **la confidentialité des débats au sein du Bureau ou du Comité** encourt ces sanctions.

V. L'ENCADREMENT DE L'ACTIVITÉ DES GROUPES D'INTÉRÊTS AU SÉNAT

Le Sénat a mis en place un corps de règles visant à **encadrer l'activité des groupes d'intérêts** en son sein, au regard d'une triple exigence de transparence, de déontologie et d'équité. Le droit d'accès de ces groupes d'intérêts aux locaux du Sénat est subordonné à leur inscription sur un registre de groupes d'intérêts et à leur adhésion à un code de conduite défini par le Bureau.

Leur **droit d'accès**, d'une durée d'un an renouvelable, est limité – sauf invitation par les sénateurs – à la salle des Conférences, aux réunions de commissions publiques et à la tribune publique en séance publique.

Le registre des groupes d'intérêts, consultable en ligne sur le site internet du Sénat, comporte notamment l'identité de leurs représentants ainsi que celle de leurs clients et intérêts représentés.

Le **code de conduite** prescrit aux représentants des groupes d'intérêts des règles de transparence et de déontologie, comme par exemple la mention de leurs clients, l'honnêteté des renseignements qu'ils fournissent aux sénateurs ou encore l'interdiction de démarches commerciales au Sénat.

Les invitations adressées par les groupes d'intérêts aux sénatrices et aux sénateurs sont publiées sur le site internet du Sénat.

Les groupes d'intérêts ne peuvent organiser dans les salles du Sénat des **manifestations à but commercial** ou au cours desquelles **la prise de parole des intervenants serait liée à une participation financière.**

Les infractions commises par les représentants des groupes d'intérêts au code de conduite sont passibles de **sanctions graduées**, susceptibles de conduire à la radiation du registre et à l'interdiction de l'accès au Sénat.

VI. LES DÉCLARATIONS DE RATTACHEMENT DES PARLEMENTAIRES AU TITRE DU FINANCEMENT DE LA VIE POLITIQUE

Les membres du Sénat concourent, par leurs **déclarations annuelles de rattachement politique établies chaque année au mois de novembre**, à la répartition de la dotation de l'État aux groupements et partis politiques éligibles au financement de la vie publique.

Aux termes en effet des articles 8 et 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique, **l'aide financière de l'État aux partis ou groupements politiques**, dont le montant est fixé chaque année par la loi de finances, est scindée en **deux fractions égales** :

- l'une est fixée **en fonction des résultats obtenus lors des plus récentes élections législatives** par les partis ou groupements politiques ayant présenté des candidats ayant obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés dans au moins 50 circonscriptions ; ou ayant présenté des candidats exclusivement dans un ou plusieurs départements d'outre-mer ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ou dans les îles Wallis et Futuna et qui ont obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés dans ces circonscriptions ;
- l'autre est déterminée **en fonction du nombre de parlementaires** ayant déclaré appartenir ou être rattachés aux partis ou groupements politiques bénéficiaires de la première fraction.

Seuls les partis ou groupements politiques bénéficiant de la première fraction peuvent percevoir la seconde.

La **seconde fraction** est attribuée aux partis et groupements politiques qui bénéficient de la première fraction *« proportionnellement au nombre de membres du Parlement qui ont déclaré au Bureau de leur assemblée, au cours du mois de novembre, y être inscrits ou s'y rattacher »*.

Un membre du Parlement élu dans une circonscription de métropole, ne peut pas se rattacher à un parti ou à un groupement politique qui n'a présenté des candidats, lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale, que dans une ou plusieurs collectivités territoriales relevant des articles 73 ou 74 ou en Nouvelle-Calédonie, c'est-à-dire dans **une circonscription d'outre-mer**.

Le Bureau de chaque assemblée communique au Premier ministre au plus tard le 31 décembre la répartition des choix opérés par les membres de l'assemblée concernée.

La liste des rattachements des membres du Parlement est publiée au *Journal officiel* et fait l'objet, en application d'une décision du Bureau, d'une publication sur le site internet du Sénat.

ANNEXE

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Code électoral

Art. L.O. 296. - Nul ne peut être élu au Sénat s'il n'est âgé de vingt-quatre ans révolus.

Les autres conditions d'éligibilité et les inéligibilités sont les mêmes que pour l'élection à l'Assemblée nationale¹.

Toutefois, pour l'application de l'alinéa précédent, n'est pas réputée faire acte de candidature contre un sénateur devenu membre du Gouvernement la personne qui a été appelée à le remplacer dans les conditions prévues à l'article LO. 319 lorsqu'elle se présente sur la même liste que lui.

Art. L.O. 297. - Les dispositions du chapitre IV du titre II du livre I^{er} du présent code sont applicables aux sénateurs².

Art. L.O. 135-1. - I. - Dans les deux mois qui suivent son entrée en fonction, le député adresse personnellement au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration exhaustive, exacte, sincère et certifiée sur l'honneur de sa situation patrimoniale concernant la totalité de ses biens propres ainsi que, le cas échéant, ceux de la communauté ou les biens indivis. Ces biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droits de mutation à titre gratuit. Dans les mêmes conditions, il adresse au président de la Haute Autorité ainsi qu'au bureau de l'Assemblée nationale une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de son élection et dans les cinq années précédant cette date, ainsi que la liste des activités professionnelles ou d'intérêt général, même non rémunérées, qu'il envisage de conserver. Le député peut joindre des observations à chacune de ses déclarations.

Toute modification substantielle de la situation patrimoniale ou des intérêts détenus donne lieu, dans le délai de deux mois, à déclaration dans les mêmes conditions, de même que tout élément de nature à modifier la liste des activités conservées.

Une déclaration de situation patrimoniale conforme aux dispositions qui précèdent est déposée auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique sept mois au plus tôt et six mois au plus tard avant l'expiration du mandat de député ou, en cas de dissolution de l'Assemblée nationale ou de cessation du mandat de député

¹ Définies aux articles L.O. 127 à L.O. 136-3 du code électoral

² Articles L.O. 137 à L.O.153 du code électoral

pour une cause autre que de décès, dans les deux mois qui suivent la fin des fonctions. Cette déclaration comporte une récapitulation de l'ensemble des revenus perçus par le député et, le cas échéant, par la communauté depuis le début du mandat parlementaire en cours. Le député peut joindre à sa déclaration ses observations sur l'évolution de son patrimoine.

Lorsque le député a établi depuis moins de six mois une déclaration de situation patrimoniale en application du présent article ou des articles 4 et 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, aucune nouvelle déclaration mentionnée à la première phrase du premier alinéa du présent I n'est exigée et la déclaration prévue au troisième alinéa du même I est limitée à la récapitulation mentionnée à la deuxième phrase du même alinéa et à la présentation mentionnée au dernier alinéa du II.

Le fait pour un député d'omettre de déclarer une partie substantielle de son patrimoine ou de ses intérêts ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. Peuvent être prononcées, à titre complémentaire, l'interdiction des droits civiques selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique selon les modalités prévues à l'article 131-27 du même code.

Sans préjudice de l'article L.O. 136-2, tout manquement aux obligations prévues au troisième alinéa est puni de 15 000 € d'amende.

II. - La déclaration de situation patrimoniale porte sur les éléments suivants :

1° Les immeubles bâtis et non bâtis ;

2° Les valeurs mobilières ;

3° Les assurances vie ;

4° Les comptes bancaires courants ou d'épargne, les livrets et les autres produits d'épargne ;

5° Les biens mobiliers divers d'une valeur supérieure à un montant fixé par voie réglementaire ;

6° Les véhicules terrestres à moteur, bateaux et avions ;

7° Les fonds de commerce ou clientèles et les charges et offices ;

8° Les biens mobiliers, immobiliers et les comptes détenus à l'étranger ;

9° Les autres biens ;

10° Le passif.

Le cas échéant, la déclaration de situation patrimoniale précise, pour chaque élément mentionné aux 1° à 10° du présent II, s'il s'agit de biens propres, de biens de la communauté ou de biens indivis.

Les déclarations de situation patrimoniale déposées en application du troisième alinéa du I comportent, en plus des éléments mentionnés aux mêmes 1° à 10°, une présentation des événements majeurs ayant affecté la composition du patrimoine depuis la précédente déclaration.

III. - La déclaration d'intérêts et d'activités porte sur les éléments suivants :

- 1° Les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de l'élection ;
- 2° Les activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification exercées au cours des cinq dernières années ;
- 3° Les activités de consultant exercées à la date de l'élection et au cours des cinq dernières années ;
- 4° Les participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de l'élection ou lors des cinq dernières années ;
- 5° Les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de l'élection ;
- 6° Les activités professionnelles exercées à la date de l'élection par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;
- 7° L'exercice de fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts ;
- 8° *[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-675 DC du 9 octobre 2013]* ;
- 9° Les autres fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ;
- 10° Les noms des collaborateurs parlementaires ainsi que les autres activités professionnelles déclarées par eux ;
- 11° Les activités professionnelles ou d'intérêt général, même non rémunérées, que le député envisage de conserver durant l'exercice de son mandat.

La déclaration précise le montant des rémunérations, indemnités ou gratifications perçues par le député au titre des éléments mentionnés aux 1° à 5°, 9° et 11° du présent III.

IV. - Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise le modèle et le contenu des déclarations prévues au présent article et fixe leurs conditions de mise à jour et de conservation.

Art. L.O. 135-2. - I. - Les déclarations d'intérêts et d'activités déposées par le député en application de l'article L.O. 135-1 ainsi que, le cas échéant, les observations qu'il a formulées sont rendues publiques, dans les limites définies au III du présent article, par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Les électeurs peuvent adresser à la Haute Autorité toute observation écrite relative à ces déclarations d'intérêts et d'activités.

Les déclarations de situation patrimoniale déposées par le député en application du même article L.O. 135-1 sont transmises par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique à l'administration fiscale. Celle-ci fournit à la Haute Autorité, dans les trente jours suivant cette transmission, tous les éléments lui permettant d'apprécier l'exhaustivité, l'exactitude et la sincérité de la déclaration de situation patrimoniale, notamment les avis d'imposition de l'intéressé à l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

Dans un délai de trois mois suivant la réception des éléments mentionnés au deuxième alinéa du présent I, les déclarations de situation patrimoniale peuvent,

avant d'être rendues publiques dans les limites définies au III du présent article, être assorties de toute appréciation de la Haute Autorité qu'elle estime utile quant à leur exhaustivité, leur exactitude et leur sincérité, après avoir mis le député concerné à même de présenter ses observations.

Les déclarations de situation patrimoniale sont, aux seules fins de consultation, tenues à la disposition des électeurs inscrits sur les listes électorales :

1° À la préfecture du département d'élection du député ;

2° Au haut-commissariat, pour les députés élus en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française ;

3° À la préfecture, pour les députés élus dans les autres collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution ;

4° À la préfecture de Paris, pour les députés élus par les Français établis hors de France.

Ces électeurs peuvent adresser à la Haute Autorité toute observation écrite relative aux déclarations qu'ils ont consultées.

Sauf si le déclarant a lui-même rendu publique sa déclaration de situation patrimoniale, le fait de publier ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations de situation patrimoniale, des observations ou des appréciations prévues aux deuxième à avant-dernier alinéas du présent I est puni de 45 000 € d'amende.

II. - La procédure prévue aux neuf derniers alinéas du I du présent article est applicable à la déclaration de situation patrimoniale déposée en fin de mandat en application du troisième alinéa du I de l'article L.O. 135-1.

III. - Ne peuvent être rendus publics les éléments suivants : les adresses personnelles de la personne soumise à déclaration, les noms du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin et des autres membres de sa famille.

Pour la déclaration de situation patrimoniale, ne peuvent être rendus publics, s'agissant des biens immobiliers : les indications, autres que le nom du département, relatives à la localisation des biens ; les noms des personnes qui possédaient auparavant les biens mentionnés dans la déclaration ; pour les biens qui sont en situation d'indivision, les noms des autres propriétaires indivis ; pour les biens en nue-propiété, les noms des usufruitiers ; pour les biens en usufruit, les noms des nus propriétaires.

Pour la déclaration d'intérêts et d'activités, ne peuvent être rendus publics, s'agissant des biens immobiliers : les indications, autres que le nom du département, relatives à la localisation des biens. S'il s'agit du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du concubin :

1° Les noms des personnes qui possédaient auparavant des biens mentionnés dans cette déclaration ;

2° Pour les biens qui sont en situation d'indivision, les noms des autres propriétaires indivis ;

3° Pour les biens en nue-propiété, les noms des usufruitiers ;

4° Pour les biens en usufruit, les noms des nus propriétaires.

Ne peuvent être rendus publics, s'agissant des biens mobiliers : les noms des personnes qui détenaient auparavant les biens mobiliers mentionnés dans la déclaration de situation patrimoniale ; les noms des personnes qui détenaient auparavant des biens mobiliers mentionnés dans la déclaration d'intérêts et d'activités s'il s'agit du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du concubin.

Ne peuvent être rendus publics, s'agissant des instruments financiers : les adresses des établissements financiers et les numéros des comptes détenus.

Le cas échéant :

1° L'évaluation rendue publique de la valeur des biens détenus en communauté correspond à la moitié de leur valeur vénale ;

2° L'évaluation rendue publique de la valeur des biens indivis correspond à la part des droits indivis détenus par le déclarant.

Les éléments mentionnés au présent III ne peuvent être communiqués qu'à la demande expresse du déclarant ou de ses ayants droit ou sur requête des autorités judiciaires lorsque leur communication est nécessaire à la solution du litige ou utile pour la découverte de la vérité.

IV. - Les informations contenues dans les déclarations d'intérêts et d'activités rendues publiques conformément et dans les limites fixées au présent article sont réutilisables dans les conditions prévues aux articles 10 à 13 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

V. - Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précise les modalités d'application du présent article.

Art. L.O. 135-3. - La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut demander à un député communication des déclarations qu'il a souscrites en application des articles 170 à 175 A du code général des impôts et, le cas échéant, en application de l'article 885 W du même code.

Elle peut également, si elle l'estime utile, demander les déclarations, mentionnées au premier alinéa, souscrites par le conjoint séparé de biens, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin du député concerné.

À défaut de communication dans un délai de deux mois des déclarations mentionnées aux deux premiers alinéas, la Haute Autorité peut demander à l'administration fiscale copie de ces mêmes déclarations, qui les lui transmet dans les trente jours.

Elle peut demander à l'administration fiscale d'exercer le droit de communication prévu à la section I du chapitre II du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales, en vue de recueillir toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission de contrôle. Ces informations sont transmises à la Haute Autorité dans les soixante jours suivant sa demande.

Elle peut, aux mêmes fins, demander à l'administration fiscale de mettre en œuvre les procédures d'assistance administrative internationale.

Les agents de l'administration fiscale sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres et des rapporteurs de la Haute Autorité, au titre des vérifications et contrôles qu'ils mettent en œuvre pour l'application du présent chapitre.

Art. L.O. 135-4. - I. - Lorsqu'une déclaration déposée en application de l'article L.O. 135-1 est incomplète ou lorsqu'il n'a pas été donné suite à une demande d'explications de la Haute Autorité, celle-ci adresse au député une injonction tendant à ce que la déclaration complétée ou les explications demandées lui soient transmises sans délai.

II. - Le fait pour un député de ne pas déférer aux injonctions de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ou de ne pas lui communiquer les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'injonction ou de la demande de communication est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Art. L.O. 135-5. - La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique apprécie la variation des situations patrimoniales des députés telle qu'elle résulte de leurs déclarations, des observations qu'ils ont pu lui adresser ou des autres éléments dont elle dispose.

Dans tous les cas où elle a relevé, après que le député a été mis en mesure de produire ses observations, un manquement à l'une des obligations prévues aux articles L.O. 135-1 et L.O. 135-4 ou des évolutions de patrimoine pour lesquelles elle ne dispose pas d'explications suffisantes, la Haute Autorité transmet le dossier au parquet.

Art. L.O. 135-6. - Lorsqu'elle constate un manquement aux obligations prévues aux articles L.O. 135-1 et L.O. 135-4, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique saisit le Bureau de l'Assemblée nationale.

Art. L.O. 136. - Sera déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée nationale celui dont l'inéligibilité se révélera après la proclamation des résultats et l'expiration du délai pendant lequel elle peut être contestée ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouvera dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par le présent code.

La déchéance est constatée par le Conseil constitutionnel à la requête du Bureau de l'Assemblée nationale ou du Garde des sceaux, ministre de la justice, ou, en outre, en cas de condamnation postérieure à l'élection, du ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation.

Art. L.O. 136-1. - Saisi d'une contestation formée contre l'élection ou dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat dont le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales.

Saisi dans les mêmes conditions, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12.

Il prononce également l'inéligibilité du candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles relatives au financement des campagnes électorales.

L'inéligibilité déclarée sur le fondement des trois premiers alinéas du présent article est prononcée pour une durée maximale de trois ans et s'applique à toutes les élections. Toutefois, elle n'a pas d'effet sur les mandats acquis antérieurement à la date de la décision.

Lorsque le Conseil constitutionnel a déclaré inéligible un candidat proclamé élu, il annule son élection ou, si l'élection n'a pas été contestée, le déclare démissionnaire d'office.

Sans préjudice de l'article L. 52-15, lorsqu'il constate que la commission instituée par l'article L. 52-14 n'a pas statué à bon droit, le Conseil constitutionnel fixe dans sa décision le montant du remboursement forfaitaire prévu à l'article L. 52-11-1.

Art. L.O. 136-2. - La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique saisit le Bureau de l'Assemblée nationale du cas de tout député qui n'a pas déposé l'une des déclarations prévues à l'article L.O. 135-1.

Le Conseil constitutionnel, saisi par le Bureau de l'Assemblée nationale, constate, le cas échéant, l'inéligibilité du député concerné et le déclare démissionnaire d'office par la même décision.

Art. L.O. 136-3. - Saisi d'une contestation contre l'élection, le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible, pour une durée maximale de trois ans, le candidat qui a accompli des manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

L'inéligibilité déclarée sur le fondement du premier alinéa s'applique à toutes les élections. Toutefois, elle n'a pas d'effet sur les mandats acquis antérieurement à la date de la décision.

Lorsque le Conseil constitutionnel a déclaré inéligible un candidat proclamé élu, il annule son élection *[ou, si l'élection n'a pas été contestée, le déclare démissionnaire d'office]*¹.

¹ Membre de phrase supprimé à compter du 2 octobre 2017 pour ce qui concerne les sénateurs (loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur).

Art. L.O. 137. - Le cumul des mandats de député et de sénateur est interdit.

Tout député élu sénateur ou tout sénateur élu député cesse, de ce fait même, d'appartenir à la première assemblée dont il était membre. Toutefois, en cas de contestation, la vacance du siège n'est proclamée qu'après décision du Conseil constitutionnel confirmant l'élection.

Il ne peut en aucun cas participer aux travaux de deux assemblées.

« Il ne perçoit que l'indemnité attachée au dernier mandat acquis. »¹

Art. L.O. 137-1. - Le mandat de député est incompatible avec celui de représentant au Parlement européen.

Tout député élu membre du Parlement européen cesse de ce fait même d'exercer son mandat de parlementaire national. Toutefois, en cas de contestation, la vacance du siège n'est proclamée qu'après la décision juridictionnelle confirmant l'élection. En attendant cette décision, l'intéressé ne peut participer aux travaux de l'Assemblée nationale.

« Il ne perçoit que l'indemnité attachée au dernier mandat acquis. »¹

Art. L.O. 138. - Toute personne ayant la qualité de remplaçant d'un député ou d'un sénateur perd cette qualité si elle est élue député.

Art. L.O. 139. - Le mandat de député est incompatible avec la qualité de membre du Conseil économique, social et environnemental.

Art. L.O. 140. - Ainsi qu'il est dit à l'article 9 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, l'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice d'un mandat à l'Assemblée nationale.

Le mandat de député est également incompatible avec l'exercice de fonctions juridictionnelles autres que celles prévues par la Constitution et avec l'exercice de fonctions d'arbitre, de médiateur ou de conciliateur.

Art. L.O. 141. - Le mandat de député est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à l'assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller municipal d'une commune d'au moins 1 000 habitants.

« Tant qu'il n'est pas mis fin, dans les conditions prévues au I de l'article LO 151, à l'incompatibilité mentionnée au premier alinéa du présent article, l' élu concerné ne perçoit que l'indemnité attachée à son mandat parlementaire et l'indemnité attachée à un autre de ses mandats de son choix. »¹

« Art. L.O. 141-1¹. - Le mandat de député est incompatible avec :

« 1° Les fonctions de maire, de maire d'arrondissement, de maire délégué et d'adjoint au maire ;

« 2° Les fonctions de président et de vice-président d'un établissement public de coopération intercommunale ;

¹ Disposition applicable aux sénateurs à compter du 2 octobre 2017 (loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur).

- « 3° Les fonctions de président et de vice-président de conseil départemental ;
- « 4° Les fonctions de président et de vice-président de conseil régional ;
- « 5° Les fonctions de président et de vice-président d'un syndicat mixte ;
- « 6° Les fonctions de président, de membre du conseil exécutif de Corse et de président de l'assemblée de Corse ;
- « 7° Les fonctions de président et de vice-président de l'assemblée de Guyane ou de l'assemblée de Martinique ; de président et de membre du conseil exécutif de Martinique ;
- « 8° Les fonctions de président, de vice-président et de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; de président et de vice-président du congrès de la Nouvelle-Calédonie ; de président et de vice-président d'une assemblée de province de la Nouvelle-Calédonie ;
- « 9° Les fonctions de président, de vice-président et de membre du gouvernement de la Polynésie française ; de président et de vice-président de l'assemblée de la Polynésie française ;
- « 10° Les fonctions de président et de vice-président de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna ;
- « 11° Les fonctions de président et de vice-président du conseil territorial de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ; de membre du conseil exécutif de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- « 12° Les fonctions de président et de vice-président de l'organe délibérant de toute autre collectivité territoriale créée par la loi ;
- « 13° Les fonctions de président de l'Assemblée des Français de l'étranger, de membre du bureau de l'Assemblée des Français de l'étranger et de vice-président de conseil consulaire.
- « Tant qu'il n'est pas mis fin, dans les conditions prévues au II de l'article LO 151, à une incompatibilité mentionnée au présent article, l'élu concerné ne perçoit que l'indemnité attachée à son mandat parlementaire. »

Art. L.O. 142. - L'exercice des fonctions publiques non électives est incompatible avec le mandat de député.

Sont exceptés des dispositions du présent article :

1° Les professeurs qui, à la date de leur élection, étaient titulaires de chaires données sur présentation des corps où la vacance s'est produite ou chargés de directions de recherches ;

2° Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les ministres des cultes et les délégués du Gouvernement dans l'administration des cultes.

Le présent article est applicable aux fonctions de membre de la commission prévue à l'article 25 de la Constitution.

Art. L.O. 143. - L'exercice des fonctions conférées par un État étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds est également incompatible avec le mandat de député.

Art. L.O. 144. - Les personnes chargées par le Gouvernement d'une mission temporaire peuvent cumuler l'exercice de cette mission avec leur mandat de député pendant une durée n'excédant pas six mois.

L'exercice de cette mission ne peut donner lieu au versement d'aucune rémunération, gratification ou indemnité.

Art. L.O. 145¹. - I. - Sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions de président ainsi que celles de directeur général et de directeur général adjoint exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux ; il en est de même de toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil auprès de ces entreprises ou établissements.

Sauf si le député y est désigné en cette qualité, sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions de membre de conseil d'administration exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux, ainsi que les fonctions exercées au sein d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante.

Est incompatible avec le mandat de député la fonction de président d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante.

II. - Un député désigné en cette qualité dans une institution ou un organisme extérieur ne peut percevoir à ce titre aucune rémunération, gratification ou indemnité.

Art. L.O. 146². - Sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de

¹ Les sénateurs de la série 1 demeurent soumis à la rédaction antérieure de l'article L.O. 145 jusqu'au renouvellement de la série à laquelle ils appartiennent, soit jusqu'au 2 octobre 2017, à savoir :

« **Art. L.O. 145.** - Sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions de président et de membre de conseil d'administration ainsi que celles de directeur général et de directeur général adjoint exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux ; il en est de même de toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil auprès de ces entreprises ou établissements.

L'incompatibilité édictée au présent article ne s'applique pas aux députés désignés soit en cette qualité soit du fait d'un mandat électoral local comme présidents ou membres de conseils d'administration d'entreprises nationales ou d'établissements publics nationaux en application des textes organisant ces entreprises ou établissements. »

² Les sénateurs de la série 1 demeurent soumis à la rédaction antérieure de l'article L.O. 146 jusqu'au renouvellement de la série à laquelle ils appartiennent, soit jusqu'au 2 octobre 2017, à savoir :

« **Art. L.O. 146.** - Sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans :

1^o Les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous forme de garanties d'intérêts, de subventions ou, sous forme équivalente, d'avantages assurés par l'État ou par une collectivité publique sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ;

2^o Les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne, ainsi que les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne et les organes de direction, d'administration ou de gestion de ces sociétés ;

3^o Les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'État, d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale ou d'un État étranger ;

membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général délégué ou gérant exercées dans :

1° Les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous forme de garanties d'intérêts, de subventions ou, sous forme équivalente, d'avantages assurés par l'État ou par une collectivité publique sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ;

2° Les sociétés ayant principalement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne, ainsi que les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne et les organes de direction, d'administration ou de gestion de ces sociétés ;

3° Les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services destinés spécifiquement à ou devant faire l'objet d'une autorisation discrétionnaire de la part de l'État, d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale ou d'un État étranger ;

4° Les sociétés ou entreprises à but lucratif dont l'objet est l'achat ou la vente de terrains destinés à des constructions, quelle que soit leur nature, ou qui exercent une activité de promotion immobilière ou, à titre habituel, de construction d'immeubles en vue de leur vente ;

5° Les sociétés dont plus de la moitié du capital est constituée par des participations de sociétés, entreprises ou établissements visés aux 1° à 4° ;

6° Les sociétés et organismes exerçant un contrôle effectif sur une société, une entreprise ou un établissement mentionnés aux 1° à 4° ;

« 7° *Les sociétés d'économie mixte* »¹.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Art. L.O. 146-1. - Il est interdit à tout député de commencer à exercer une fonction de conseil qui n'était pas la sienne avant le début de son mandat.

Cette interdiction n'est pas applicable aux membres des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

4° Les sociétés ou entreprises à but lucratif dont l'objet est l'achat ou la vente de terrains destinés à des constructions, quelle que soit leur nature, ou qui exercent une activité de promotion immobilière ou, à titre habituel, de construction d'immeubles en vue de leur vente ;

5° Les sociétés dont plus de la moitié du capital est constituée par des participations de sociétés, entreprises ou établissements visés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés. »

¹ Disposition applicable aux sénateurs à compter du 2 octobre 2017 (loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur).

Art. L.O. 147. - Il est interdit à tout député d'accepter, en cours de mandat, une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises visés à l'article L.O. 146.

« **Art. L.O. 147-1¹.**-Le mandat de député est incompatible avec les fonctions de président et de vice-président :

« 1° Du conseil d'administration d'un établissement public local ;

« 2° Du conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale ou d'un centre de gestion de la fonction publique territoriale ;

« 3° Du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ;

« 4° Du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société publique locale ou d'une société publique locale d'aménagement ;

« 5° D'un organisme d'habitations à loyer modéré. »

Art. L.O. 148². - Nonobstant les dispositions des articles L.O. 146 et L.O. 147, les députés membres d'un conseil régional, d'un conseil général ou d'un conseil municipal peuvent être désignés par ces conseils pour représenter la région, le département ou la commune dans des organismes d'intérêt régional ou local à la condition que ces organismes n'aient pas pour objet propre de faire ni de distribuer des bénéfices et que les intéressés n'y occupent pas de fonctions rémunérées.

En outre, les députés, même non membres d'un conseil régional, d'un conseil général ou d'un conseil municipal, peuvent exercer les fonctions de président du conseil d'administration, d'administrateur délégué ou de membre du conseil d'administration des sociétés d'économie mixte d'équipement régional ou local, ou des sociétés ayant un objet exclusivement social lorsque ces fonctions ne sont pas rémunérées.

Art. L.O. 149. - Il est interdit à tout avocat inscrit à un barreau, lorsqu'il est investi d'un mandat de député, d'accomplir directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un associé, d'un collaborateur ou d'un secrétaire, sauf devant la Haute Cour de justice³ et la Cour de justice de la République, aucun acte de sa profession dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions répressives pour crimes ou délits contre la nation, l'État et la paix publique ou en matière de presse ou d'atteinte au crédit ou à l'épargne ; il lui est interdit, dans les mêmes conditions, de plaider ou de consulter pour le compte de l'une des sociétés, entreprises ou établissements visés aux articles L.O. 145 et L.O. 146 ou contre l'État, les sociétés nationales, les collectivités ou établissements publics, à l'exception des affaires visées par la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant aux tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur

¹ Disposition applicable aux sénateurs à compter du 2 octobre 2017 (loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur).

² Article abrogé à compter du 2 octobre 2017 pour ce qui concerne les sénateurs (loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur).

³ La loi constitutionnelle n° 2007-238 du 23 février 2007 a substitué une Haute Cour à la Haute Cour de justice.

les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public.

Art. L.O. 150. - Il est interdit à tout député de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Seront punis d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 €, ou de l'une de ces deux peines seulement, les fondateurs, les directeurs ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un député avec mention de sa qualité dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder. En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues pourront être portées à un an d'emprisonnement et 7 500 € d'amende.

Art. L.O. 151¹. - I. - Le député qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité mentionnés à l'article L.O. 141 est tenu de faire cesser cette incompatibilité en démissionnant d'un des mandats qu'il détenait antérieurement, au plus tard le trentième jour qui suit la date de la proclamation des résultats de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif. En cas d'élections acquises le même jour, le député est tenu, dans les mêmes conditions, de faire cesser l'incompatibilité en démissionnant du mandat acquis dans la circonscription comptant le moins grand nombre d'habitants.

À défaut d'option dans le délai imparti, le mandat acquis à la date la plus ancienne prend fin de plein droit.

En cas d'élections acquises le même jour, le mandat qui prend fin de plein droit est celui acquis dans la circonscription comptant le moins grand nombre d'habitants.

Si la cause d'incompatibilité survient postérieurement à l'élection à l'Assemblée nationale, le droit d'option est ouvert à l'élu dans les mêmes conditions à compter de la date de la proclamation des résultats de l'élection qui l'a mis en situation

¹ Disposition applicable aux sénateurs à compter du 2 octobre 2017 (loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur). Elle remplacera la disposition actuellement applicable :

Art. L.O. 151. - I.- Le député qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité mentionnés à l'article L.O. 141 est tenu de faire cesser cette incompatibilité en démissionnant du mandat de son choix, au plus tard le trentième jour qui suit la date de la proclamation des résultats de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif.

À défaut d'option dans le délai imparti, le mandat local acquis à la date la plus ancienne prend fin de plein droit.

En cas d'élections acquises le même jour, l'intéressé est déclaré démissionnaire d'office du mandat acquis dans la circonscription comptant le moins grand nombre d'habitants.

Si la cause d'incompatibilité survient postérieurement à l'élection à l'Assemblée nationale, le droit d'option est ouvert à l'élu dans les mêmes conditions à compter de la date de la proclamation des résultats de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, de la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif.

d'incompatibilité ou, en cas de contestation, de la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif.

II. — Le député qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité mentionnés à l'article LO 141-1 est tenu de faire cesser cette incompatibilité en démissionnant du mandat ou de la fonction qu'il détenait antérieurement, au plus tard le trentième jour qui suit la date de la proclamation des résultats de l'élection qui l'a mis en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif. En cas d'élections acquises le même jour, le député est tenu, dans les mêmes conditions, de faire cesser l'incompatibilité en démissionnant du mandat ou de la fonction acquis dans la circonscription comptant le moins grand nombre d'habitants.

À défaut, le mandat ou la fonction acquis à la date la plus ancienne prend fin de plein droit. En cas d'élections acquises le même jour, le mandat ou la fonction qui prend fin de plein droit est celui ou celle acquis dans la circonscription comptant le moins grand nombre d'habitants.

Art. L.O. 151-1. - Au plus tard le trentième jour qui suit son entrée en fonction ou, en cas de contestation de son élection, la date de la décision du Conseil constitutionnel, le député qui se trouve dans un cas d'incompatibilité mentionné aux articles L.O. 139, L.O. 140 et L.O. 142 à L.O. 148 se démet des fonctions ou mandats incompatibles avec son mandat parlementaire.

Lorsqu'il occupe un emploi public autre que ceux mentionnés aux 1° et 2° de l'article L.O. 142, il est placé d'office, pendant la durée de son mandat, en position de disponibilité ou dans la position équivalente prévue par son statut ne lui permettant pas d'acquérir de droits à l'avancement et de droits à pension.

Art. L.O. 151-2. - Le Bureau de l'Assemblée nationale examine si les activités professionnelles ou d'intérêt général mentionnées par les députés dans la déclaration d'intérêts et d'activités, en application du 11° du III de l'article L.O. 135-1, sont compatibles avec le mandat parlementaire. S'il y a doute sur la compatibilité des fonctions ou activités exercées, le Bureau de l'Assemblée nationale, le garde des Sceaux, ministre de la justice, ou le député lui-même saisit le Conseil constitutionnel.

Si le Conseil constitutionnel décide que le député est en situation d'incompatibilité, ce dernier régularise sa situation au plus tard le trentième jour qui suit la notification de la décision du Conseil constitutionnel.

À défaut, le Conseil constitutionnel le déclare démissionnaire d'office de son mandat.

Art. L.O. 151-3. - Le député qui n'a pas respecté les articles L.O. 149 ou L.O. 150 est déclaré démissionnaire d'office par le Conseil constitutionnel, à la requête du Bureau de l'Assemblée nationale ou du garde des Sceaux, ministre de la justice.

Art. L.O. 151-4. - La démission d'office prononcée par le Conseil constitutionnel est aussitôt notifiée au Président de l'Assemblée nationale et au ministre de l'intérieur.

Elle n'entraîne pas d'inéligibilité.

Art. L.O. 152. - Ainsi qu'il est dit à l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, les fonctions des membres du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec celles de député.

Les députés nommés au Conseil constitutionnel sont réputés avoir opté pour ces dernières fonctions s'ils n'ont exprimé une volonté contraire dans les huit jours suivant la publication de leur nomination.

Art. L.O. 153. - Ainsi qu'il est dit à l'alinéa premier de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, l'incompatibilité établie par ledit article 23 entre le mandat de député et les fonctions de membre du Gouvernement prend effet à l'expiration d'un délai de un mois à compter de la nomination comme membre du Gouvernement. Pendant ce délai, le député membre du Gouvernement ne peut prendre part à aucun scrutin et ne peut percevoir aucune indemnité en tant que parlementaire. L'incompatibilité ne prend pas effet si le Gouvernement est démissionnaire avant l'expiration dudit délai.

Art. L.O. 319. - *« Sous réserve du second alinéa du présent article, les sénateurs élus au scrutin majoritaire dont le siège devient vacant pour toute autre cause que l'annulation de l'élection, la démission d'office prononcée par le Conseil constitutionnel en application de l'article LO 136-1, la démission intervenue pour tout autre motif qu'une incompatibilité prévue aux articles LO 137, LO 137-1, LO 141 ou LO 141-1 ou la déchéance constatée par le Conseil constitutionnel en application de l'article LO 136 sont remplacés par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet. »*¹

Les sénateurs élus au scrutin majoritaire qui acceptent des fonctions gouvernementales sont remplacés, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation de ces fonctions, par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet.

Art. L.O. 320. - Le sénateur élu à la représentation proportionnelle dont le siège devient vacant pour toute autre cause que l'acceptation de fonctions gouvernementales est remplacé par le candidat figurant sur la même liste immédiatement après le dernier candidat devenu sénateur conformément à l'ordre de cette liste.

¹ Disposition applicable aux sénateurs à **compter du 2 octobre 2017** (loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur).

Jusqu'à cette date demeure applicable l'alinéa suivant : *« Les sénateurs élus au scrutin majoritaire dont le siège devient vacant pour cause de décès, d'acceptation des fonctions de membre du Conseil constitutionnel ou de Défenseur des droits ou de prolongation au-delà du délai de six mois d'une mission temporaire confiée par le Gouvernement sont remplacés par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet. »*

Le sénateur élu à la représentation proportionnelle qui accepte des fonctions gouvernementales est remplacé, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation de ces fonctions, par le candidat figurant sur la même liste immédiatement après le dernier candidat devenu sénateur conformément à l'ordre de la liste. À l'expiration du délai d'un mois, le sénateur reprend l'exercice de son mandat. Le caractère temporaire du remplacement pour cause d'acceptation de fonctions gouvernementales s'applique au dernier candidat devenu sénateur conformément à l'ordre de la liste. Celui-ci est replacé en tête des candidats non élus de cette liste.

Art. L.O. 322. - En cas d'annulation des opérations électorales d'une circonscription, dans les cas de vacance autres que ceux visés à l'article L. O. 319 ou lorsque les dispositions des articles L.O. 319 et L.O. 320 ne peuvent plus être appliquées, il est procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois.

Il n'est toutefois procédé à aucune élection partielle dans l'année qui précède un renouvellement partiel du Sénat.

Art. L.O. 323. - Le mandat des personnes ayant remplacé, dans les conditions prévues au premier alinéa des articles L.O. 319 et L.O. 320 et à l'article L.O. 322 ci-dessus, les sénateurs dont le siège était devenu vacant expire à la date où le titulaire initial aurait été lui-même soumis à renouvellement.

Art. L.O. 324. - Les élections partielles prévues à l'article LO. 322 ont lieu selon les règles fixées pour les renouvellements normaux.

Néanmoins dans tous les cas où la vacance porte sur un seul siège, il y est pourvu par une élection au scrutin majoritaire à deux tours.

Code général des collectivités territoriales

Art. L. 2122-18¹. - (...) « Les membres du conseil municipal exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation, sauf si celle-ci porte sur les attributions exercées au nom de l'État mentionnées à la sous-section 3 de la présente section. » (...)

Art. L. 3221-3¹. - (...) « Les membres du conseil départemental exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation. » ¹ (...)

Art. L. 4231-3¹. - « Les membres du conseil régional exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation. » (...)

Art. L. 5211-9. - Le président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale. (...) « Les membres du bureau exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation. »¹

¹ Dispositions applicables aux sénateurs à compter du 2 octobre 2017 (loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur).

Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

Art. 6 - Toute publication de presse doit avoir un directeur de la publication.

Lorsqu'une personne physique est propriétaire ou locataire-gérant d'une entreprise éditrice au sens de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ou en détient la majorité du capital ou des droits de vote, cette personne est directeur de la publication. Dans les autres cas, le directeur de la publication est le représentant légal de l'entreprise éditrice. Toutefois, dans les sociétés anonymes régies par les articles L. 225-57 à L. 225-93 du code de commerce, le directeur de la publication est le président du directoire ou le directeur général unique.

Si le directeur de la publication jouit de l'immunité parlementaire dans les conditions prévues à l'article 26 de la Constitution et aux articles 9 et 10 du Protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des communautés européennes, l'entreprise éditrice doit nommer un codirecteur de la publication choisi parmi les personnes ne bénéficiant pas de l'immunité parlementaire et, lorsque l'entreprise éditrice est une personne morale, parmi les membres du conseil d'administration, du directoire ou les gérants suivant la forme de ladite personne morale.

Le codirecteur de la publication doit être nommé dans le délai d'un mois à compter de la date à partir de laquelle le directeur de la publication bénéficie de l'immunité visée à l'alinéa précédent.

Le directeur et, éventuellement, le codirecteur de la publication doivent être majeurs, avoir la jouissance de leurs droits civils et n'être privés de leurs droits civiques par aucune condamnation judiciaire.

Toutes les obligations légales imposées au directeur de la publication sont applicables au codirecteur de la publication.

Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique

Art. 8. - Le montant des crédits inscrits dans le projet de loi de finances de l'année pour être affecté au financement des partis et groupements politiques, peut, de la part des Bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat, faire l'objet de propositions conjointes au Gouvernement.

Ce montant est divisé en deux fractions égales :

1° Une première fraction destinée au financement des partis et groupements en fonction de leurs résultats aux élections à l'Assemblée nationale ;

2° Une seconde fraction spécifiquement destinée au financement des partis et groupements représentés au Parlement.

Art. 9. - La première fraction des aides prévues à l'article 8 est attribuée :

- soit aux partis et groupements politiques qui ont présenté lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale des candidats ayant obtenu chacun au moins 1 % des suffrages exprimés dans au moins cinquante circonscriptions ;

- soit aux partis et groupements politiques qui n'ont présenté des candidats lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale que dans une ou plusieurs collectivités territoriales relevant des articles 73 ou 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie et dont les candidats ont obtenu chacun au moins 1 % des suffrages exprimés dans l'ensemble des circonscriptions dans lesquelles ils se sont présentés.

La répartition est effectuée proportionnellement au nombre de suffrages obtenus au premier tour de ces élections par chacun des partis et groupements en cause. Il n'est pas tenu compte des suffrages obtenus par les candidats déclarés inéligibles au titre de l'article L. O. 128 du code électoral.

En vue de la répartition prévue aux alinéas précédents, les candidats à l'élection des députés indiquent, s'il y a lieu, dans leur déclaration de candidature, le parti ou groupement politique auquel ils se rattachent. Ce parti ou groupement peut être choisi sur une liste établie par arrêté du ministre de l'intérieur publié au Journal officiel de la République française au plus tard le cinquième vendredi précédant le jour du scrutin, ou en dehors de cette liste. La liste comprend l'ensemble des partis ou groupements politiques qui ont déposé au ministère de l'intérieur au plus tard à dix-huit heures le sixième vendredi précédant le jour du scrutin une demande en vue de bénéficier de la première fraction des aides prévues à l'article 8.

La seconde fraction de ces aides est attribuée aux partis et groupements politiques bénéficiaires de la première fraction visée ci-dessus proportionnellement au nombre de membres du Parlement qui ont déclaré au bureau de leur assemblée, au cours du mois de novembre, y être inscrits ou s'y rattacher.

Chaque membre du Parlement ne peut indiquer qu'un seul parti ou groupement politique pour l'application de l'alinéa précédent.

Un membre du Parlement, élu dans une circonscription qui n'est pas comprise dans le territoire d'une ou plusieurs collectivités territoriales relevant des articles 73 ou 74 de la Constitution ou en Nouvelle-Calédonie, ne peut pas s'inscrire ou se rattacher à un parti ou à un groupement politique qui n'a présenté des candidats, lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale, que dans une ou plusieurs collectivités territoriales relevant des mêmes articles 73 ou 74 ou en Nouvelle-Calédonie.

Au plus tard le 31 décembre de l'année, le bureau de l'Assemblée nationale et le bureau du Sénat communiquent au Premier ministre la répartition des membres du Parlement entre les partis et groupements politiques, telle qu'elle résulte des déclarations des membres du Parlement. Ces déclarations sont publiées au *Journal officiel*.

Le montant des aides attribuées à chaque parti ou groupement est retracé dans un rapport annexé au projet de loi de finances de l'année.

Art. 9-1. - Lorsque, pour un parti ou un groupement politique, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ayant déclaré se rattacher à ce parti ou groupement, lors du dernier renouvellement général de l'Assemblée nationale, conformément au cinquième alinéa de l'article 9, dépasse 2 % du nombre total de ces candidats, le montant de la première fraction qui lui est attribué en application des articles 8 et 9 est diminué d'un pourcentage égal aux trois quarts de cet écart rapporté au nombre total de ces candidats.

Cette diminution n'est pas applicable aux partis et groupements politiques ayant présenté des candidats exclusivement outre-mer lorsque l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe qui s'y sont rattachés n'est pas supérieur à un.

**Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013
relative à la transparence de la vie publique**

Art. 20. - I. - La Haute Autorité exerce les missions suivantes :

1° Elle reçoit des membres du Gouvernement, en application de l'article 4 de la présente loi, des députés et des sénateurs, en application de l'article LO 135-1 du code électoral, et des personnes mentionnées à l'article 11 de la présente loi leurs déclarations de situation patrimoniale et leurs déclarations d'intérêts, en assure la vérification, le contrôle et, le cas échéant, la publicité, dans les conditions prévues à la section 2 du présent chapitre ;

(...)

3° Elle répond aux demandes d'avis des personnes mentionnées au 1° du présent I sur les questions d'ordre déontologique qu'elles rencontrent dans l'exercice de leur mandat ou de leurs fonctions. Ces avis, ainsi que les documents sur la base desquels ils sont rendus, ne sont pas rendus publics ;

(...)

Instruction générale du Bureau

XX bis - Règles déontologiques applicables aux membres du Sénat

I. - Principes déontologiques

Considérant qu'aux termes de l'article III de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen, le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation, représentée par les membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la Constitution, aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice ; qu'aux termes de l'article 27 de la Constitution, tout mandat impératif est nul,

Les membres du Sénat s'engagent, dans le cadre du libre exercice de leur mandat parlementaire et dans la fidélité aux valeurs de la République, à respecter les principes déontologiques suivants :

Intérêt général : les membres du Sénat, représentants de la Nation, exercent leur mandat dans l'intérêt général qui doit en toutes circonstances prévaloir sur tout intérêt particulier.

Indépendance : les membres du Sénat sont libres, dans l'exercice de leur mandat, de tout lien de dépendance, financier, matériel ou moral, à l'égard des intérêts particuliers de toutes natures. Ils sont également libres, dans les mêmes conditions, de tout lien de dépendance à l'égard de puissances étrangères.

Intégrité : les membres du Sénat s'interdisent de demander, d'accepter ou de recevoir, sous quelque forme que ce soit, tout avantage matériel ou financier en contrepartie d'un acte procédant de leur mandat parlementaire.

Laïcité : les membres du Sénat s'obligent à observer une stricte neutralité religieuse dans l'enceinte du Sénat.

Assiduité : les membres du Sénat s'obligent à participer de façon effective aux travaux du Sénat.

Dignité : les membres du Sénat doivent assurer l'honorabilité et la respectabilité de leur fonction.

Probité : les membres du Sénat s'abstiennent de se placer dans une situation de conflit d'intérêts.

II. - Définition des conflits d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêts toute situation dans laquelle les intérêts privés d'un membre du Sénat pourraient interférer avec l'accomplissement des missions liées à son mandat et le conduire à privilégier son intérêt particulier face à l'intérêt général.

III. - Obligations déclaratives des membres du Sénat

Les membres du Sénat adressent au Bureau, dans les conditions et délais prévus à l'article LO.135-1 du code électoral, leurs déclarations d'intérêts et d'activités, ainsi que les modifications substantielles qu'ils apportent en cours de mandat à ces déclarations. Ces déclarations sont communiquées à la délégation du Bureau en charge des conditions d'exercice du mandat de Sénateur.

Les membres du Sénat déclarent en outre les invitations à des déplacements financées par des organismes extérieurs au Sénat, ainsi que les cadeaux, dons et avantages en nature - à l'exception des invitations à des manifestations culturelles ou sportives en métropole et des cadeaux d'usage - qu'ils pourraient être amenés à recevoir, dès lors que la valeur de ces invitations, cadeaux, dons ou avantages excède un montant de 150 €. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les déplacements effectués à l'invitation des autorités étatiques françaises ou dans le cadre d'un mandat local.

Ces invitations sont déclarées, selon l'objet des déplacements concernés, à la délégation en charge des conditions d'exercice du mandat de Sénateur ou à la délégation en charge des activités internationales. Elles sont déclarées au moins trente jours à l'avance ou, à défaut, dès leur réception. Elles sont rendues publiques sur le site internet du Sénat.

Les cadeaux, dons ou avantages en nature sont déclarés à la délégation en charge des conditions d'exercice du mandat de Sénateur dans les trente jours.

XX ter. - Comité de déontologie parlementaire du Sénat

I. - Le comité de déontologie parlementaire du Sénat est composé de neuf membres désignés à la représentation proportionnelle des groupes politiques constitués au Sénat, ce nombre étant éventuellement augmenté pour que tous les groupes politiques y soient représentés. Il est placé auprès du Président et du Bureau du Sénat.

Le Comité désigne en son sein un Président et un Vice-Président. Le quorum nécessaire pour délibérer est de la moitié des membres du Comité, arrondie à l'entier supérieur. Les décisions sont prises à la majorité des présents.

II. - Le Comité de déontologie parlementaire du Sénat est compétent sur toute question d'éthique concernant les conditions d'exercice du mandat des Sénateurs et le fonctionnement du Sénat.

Un guide de bonnes pratiques à l'attention des membres du Sénat est arrêté par le Bureau sur la proposition du Comité de déontologie parlementaire du Sénat. Il figure en annexe de l'Instruction générale du Bureau.

Le Comité de déontologie parlementaire du Sénat se voit communiquer les déclarations d'intérêts et d'activités dont le Président du Sénat ou le Bureau estime qu'elles pourraient receler une situation potentielle de conflit d'intérêts.

L'avis du Comité ne peut être rendu public que sur autorisation du Bureau du Sénat.

Dès lors qu'ils ne concernent pas la situation particulière d'un membre du Sénat, et sauf opposition du Bureau, les avis du Comité de déontologie sont rendus publics.

Le Comité rend public, à la fin de chaque année parlementaire, un rapport présentant la synthèse des principaux sujets traités et les principaux avis rendus au cours de l'année écoulée. Ce rapport ne contient pas d'informations nominatives.

Le Comité peut être saisi par le Bureau ou le Président du Sénat. Le Président ou le Vice-Président du Comité peut également être saisi par tout membre du Sénat d'une demande de conseil sur toute situation dont ce sénateur estime qu'elle pourrait le placer en position de conflit d'intérêts ou sur toute question d'éthique concernant les conditions d'exercice de son mandat parlementaire.

Il ne peut pas s'autosaisir.

III. - Le Comité de déontologie parlementaire du Sénat est reconstitué après chaque renouvellement du Sénat. Aucun de ses membres ne peut accomplir plus de deux mandats, sauf si l'un de ces mandats a été exercé pour une durée inférieure à trois ans.

IV. - Ses membres ne perçoivent aucune indemnité, ni ne bénéficient d'aucun avantage d'aucune sorte.

XX quater. -Délégation en charge des conditions d'exercice du mandat de Sénateur

La délégation en charge des conditions d'exercice du mandat de Sénateur est composée d'un sénateur par groupe politique désigné parmi les membres du Bureau. Elle est reconstituée après chaque renouvellement du Sénat.

Elle examine les déclarations d'intérêts et d'activités des membres du Sénat au regard des dispositions légales relatives aux incompatibilités parlementaires.

Le Président de la délégation peut être saisi par tout membre du Sénat d'une demande de conseil, au regard de la législation sur les incompatibilités parlementaires, sur les activités qu'il souhaite entreprendre.

XX quinquies. - Procédure de traitement des conflits d'intérêts

Le Bureau veille, conformément aux dispositions de l'article 4 *quater* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, au respect des règles en matière de prévention et de traitement des conflits d'intérêts. Il en contrôle la mise en œuvre.

Il recueille l'avis du Comité de déontologie parlementaire du Sénat sur les déclarations d'intérêts et d'activités, sur les déclarations de cadeaux, dons et avantages en nature et sur les déclarations d'invitations à des déplacements financés par des organismes extérieurs au Sénat, dont le Président du Sénat ou le Bureau estime qu'elles pourraient receler une situation potentielle de conflits d'intérêts. Le Bureau ou le Président saisit également le Comité de toute situation potentielle de conflit d'intérêts dont il aurait été informé.

Lorsqu'il est saisi dans les conditions définies à l'alinéa précédent, le Comité de déontologie parlementaire en informe le membre du Sénat intéressé et lui donne la possibilité d'être entendu ou de formuler des observations écrites. Son audition, à sa demande, est de droit.

Il formule un avis confidentiel, éventuellement assorti de recommandations, auprès du Bureau.

Si le Bureau, après avoir le cas échéant entendu le membre du Sénat concerné, conclut à une situation de conflit d'intérêts, il demande à l'intéressé de faire cesser sans délai cette situation ou de prendre les mesures recommandées par le Comité.

Le Bureau peut décider de rendre cet avis public. Il peut prononcer des sanctions disciplinaires dans les conditions définies par le Règlement du Sénat.

XX sexies. - Indemnité représentative de frais de mandat

I. - L'indemnité représentative de frais de mandat est versée sur un compte bancaire personnel, distinct de celui sur lequel est versée l'indemnité parlementaire et strictement dédié à sa gestion.

II. - Le montant non utilisé de l'indemnité représentative de frais de mandat par le sénateur est reversé au Sénat à la fin de son mandat.

III. - Aucune dépense afférente à l'acquisition d'un bien immobilier ne peut être imputée sur l'indemnité représentative de frais de mandat.

IV. - Le Président du Sénat, à la demande des Questeurs ou à son initiative, peut saisir le Comité de déontologie d'une demande d'éclaircissement relative à

l'utilisation, par un sénateur, de son indemnité représentative de frais de mandat. Il décide, le cas échéant, de saisir le Bureau du Sénat.

V. - Un guide d'utilisation, annexé à la présente instruction, définit les catégories de dépenses imputables sur l'indemnité représentative de frais de mandat et les bonnes pratiques qui doivent être respectées.

ANNEXE

(en application du chapitre XX ter de l'Instruction générale du Bureau)

Guide de bonnes pratiques

Dans le cadre des dispositions de l'article 3 de la loi relative à la transparence de la vie publique, le Bureau du Sénat, après consultation du Comité de déontologie parlementaire, a établi des règles déontologiques pour permettre aux membres du Sénat d'appréhender et de prévenir les situations de conflit d'intérêts qu'ils pourraient rencontrer dans l'exercice de leur mandat. Il appartient aux membres du Sénat d'apprécier ces règles au regard de la situation de fait qui se présente à eux et, en cas de doute sur la conduite à adopter, de demander conseil au Président du Comité de déontologie parlementaire du Sénat.

Ce guide de bonnes pratiques a vocation à être enrichi et complété à l'avenir en fonction des situations concrètes sur lesquelles le Bureau, le cas échéant après avis du Comité de déontologie, pourrait être amené à se prononcer.

Déclaration orale d'intérêts : dans un objectif de transparence, les membres du Sénat peuvent, lors d'un débat en commission, faire une déclaration orale des intérêts qu'ils détiennent ayant un lien avec l'objet du débat. Cette déclaration orale est mentionnée au compte rendu de la réunion.

Exercice de la fonction de rapporteur : un membre du Sénat susceptible d'être investi de la fonction de rapporteur d'un texte législatif ou d'une commission d'enquête, d'une mission d'information ou de contrôle, apprécie si les intérêts privés qu'il détient lui paraissent de nature à le placer dans une situation de conflit d'intérêts. Il peut renoncer à cette fonction s'il considère que son acceptation présente un tel risque au regard de la déontologie.

Publication des auditions et contacts du rapporteur : le rapporteur doit informer ses collègues de tous les avis recueillis dans le cadre de son rapport et rendre publique la liste complète des personnes ayant été entendues en audition collective par la commission ou la mission. Cette liste doit également faire apparaître les personnes entendues à titre individuel par le rapporteur, ainsi que, le cas échéant, les contacts informels que le rapporteur estime utile de faire figurer sur cette liste.